

EXTRAIT N°33/2
DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNE DE BALAGNY SUR THERAIN

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le **26 SEP. 2023**
ID : 060-216000430-20230919-332023-DE

Nombres de membres		
Afférents au CM	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
19	16	13

Date de la convocation
11 septembre 2023

Date d'affichage de la convocation
11 septembre 2023

Date d'affichage de la délibération
20 septembre 2023

Objet de la délibération
Passage des admissions en non-valeur

L'an deux mille vingt-trois et le 18 septembre à 19h00, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. MARECHAL Philippe, Maire.

Présents : M. MARECHAL Philippe, Mme LUGEZ Carine, M. MARMIN Philippe, Mme ALMIENTO-MARTIN Christelle, Mme ARHUR Sylviane, M. DUPAS Fabien, M. ANDRIES Christophe, M. HERGLE Gilles, Mme GULLOU Marie-Odile, M. VERHOESTRATE Jean-Pierre, M. MONVOISIN Patrice, Mme STIZ Catherine

Pouvoirs : Mme MORELLE Isabelle à M. MONVOISIN Patrice

Absents excusés : M. ETHEVE Jean-Victor, Mme GERARD Elodie, M. BAPTISTE Christophe

Secrétaire de séance : LUGEZ Carine

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante que, Monsieur le Trésorier de Méru a transmis un état de produits communaux à présenter au Conseil Municipal, pour décision d'admission en non-valeur, dans le budget de la Commune.

Il rappelle qu'en vertu des dispositions législatives qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables, il appartient au Trésorier, et à lui seul, de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances.

Monsieur le Maire explique qu'il s'agit de créances communales pour lesquelles le trésorier n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui.

Il indique que le montant total des titres à admettre en non-valeur s'élève à 70.13 €.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu l'état des produits irrécouvrables dressé par la Trésorerie de Méru.

Vu le décret n° 98-1239 du 29 décembre 1998.

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer des créances ont été diligentées par le Trésorier Principal de Méru dans les délais légaux.

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne peuvent plus faire l'objet d'un recouvrement en raison des motifs d'irrécouvrabilité évoqués par le Comptable.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré :

- ADMET en non-valeur les créances communales d'un montant de 70.13 €.

• INSCRIT les crédits nécessaires
aux articles et chapitres prévus à

Envoyé en préfecture le 26/09/2023
Reçu en préfecture le 26/09/2023
Publié le
ID : 060-21600430-20230919-332023-DE



Voté à l'unanimité

Pour copie conforme,
Le 19/09/2023
Le Maire,
Philippe MARECHAL

